

**PREFECTURE DE L'ISERE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE PLAN DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES DE L'ETABLISSEMENT TOTAL RAFFINAGE FRANCE  
(COMMUNES DE SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,  
BONNEFAMILLE ET VILLEFONTAINE)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Décembre 2017

Commissaire enquêteur : Yves Debouverie

Le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par la société Total Raffinage France à Saint-Quentin-Fallavier, élaboré par les services de l'Etat, a fait l'objet d'une enquête publique préalablement à son approbation par le préfet de l'Isère. Cette enquête a concerné les communes de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine.

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique, rédigé par le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête. Ce rapport présente successivement le cadre général du projet soumis à l'enquête publique, l'organisation et le déroulement de l'enquête, les observations recueillies pendant l'enquête, les éléments de réponse du responsable du projet et les éléments d'appréciation du commissaire enquêteur.

Conformément à la réglementation, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation séparée.

## **I. Généralités sur le projet soumis à l'enquête publique**

Depuis 2003, la loi impose qu'un PPRT soit établi autour de tous les établissements qui comportent le plus de risques pour leur voisinage, c'est-à-dire les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui sont soumises à autorisation et classées « Seveso seuil haut » au sens de la réglementation européenne.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la politique visant à protéger la population des risques industriels. Cette politique, définie au niveau de l'Union européenne, s'appuie sur quatre piliers :

- la réduction des risques à la source par l'industriel ;
- les mesures sur l'urbanisme, pour protéger les populations actuelles et futures dans les zones à risques ; c'est l'objet du PPRT ;
- les plans de secours pour maîtriser les conséquences d'un accident éventuel ;
- l'information des populations concernées et la concertation.

Le dépôt pétrolier situé sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (ainsi que, pour une faible partie, sur le territoire de la commune de Bonnefamille) est concerné par ces dispositions. Le préfet de l'Isère a prescrit en 2009 l'élaboration d'un PPRT autour de ce dépôt. C'est ce PPRT qui est soumis à enquête publique.

### **Cadre juridique**

Le cadre juridique applicable est fixé par des dispositions du code de l'environnement.

Les articles L 515-15 à L 515-25 de ce code, ainsi que les articles R 515-39 à R 515-50, définissent l'objet, la portée et les conditions de mise en application des PPRT.

Les PPRT ont pour objet de définir le périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées Seveso seuil haut. Ils définissent les zones où les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou soumises à des prescriptions. Ils définissent les secteurs dans lesquels des mesures d'expropriation peuvent être prises et ceux dans lesquels sont applicables le droit de préemption ou le droit de délaissement. Ils définissent, en vue d'assurer la protection des populations, les mesures obligatoires concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des

constructions, ouvrages, installations ou voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT. Ces mesures obligatoires peuvent être complétées par de simples recommandations.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRT définit les modalités de la concertation, d'une part, avec les personnes et organismes associés (comprenant notamment les exploitants, les collectivités territoriales et la commission de suivi du site concernés) et, d'autre part, avec les habitants, associations et autres personnes intéressées. Le bilan de la concertation est public. L'approbation du PPRT par le préfet est en outre précédée par une enquête publique.

Le PPRT approuvé a valeur de servitudes d'utilité publique et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

L'enquête publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Caractéristiques du projet**

Le dépôt pétrolier de Total Raffinage France à Saint-Quentin-Fallavier a été créé en 1963. Ses 9 réservoirs à toit flottant permettent de stocker jusqu'à 360 000 m<sup>3</sup> de pétrole brut. Celui-ci provient de Fos-sur-Mer par pipe-line et est ensuite acheminé en continu par deux canalisations vers les installations de la raffinerie de Feyzin.

L'étude de dangers a été mise à jour en 2014. Les phénomènes dangereux identifiés pour le stockage du liquide inflammable que constitue le pétrole brut génèrent exclusivement des effets thermiques et des effets de surpression (explosion).

Total Raffinage France dispose d'un plan d'organisation interne (POI) des secours pour gérer les événements dont les phénomènes dangereux ne sortent pas de l'enceinte du dépôt pétrolier. Pour gérer les secours en cas d'évènement présentant des risques pour les personnes en dehors de l'enceinte du dépôt pétrolier, la préfecture a élaboré un plan particulier d'intervention (PPI) qui a été révisé en dernier lieu en juillet 2017. Le dernier exercice s'est déroulé en avril 2016.

Les enjeux présents dans le périmètre d'exposition aux risques se limitent à un habitat dispersé et quelques activités agricoles. La population exposée est estimée à 150 habitants à Saint-Quentin-Fallavier et 130 habitants à Bonnefamille ; il n'y a pas d'habitant exposé à Villefontaine.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT (cf. ci-dessous) correspond au zonage des aléas thermique et de surpression. Il définit autour de l'enceinte du dépôt pétrolier<sup>1</sup> 4 zones réglementées concentriques, la gravité des aléas baissant au fur et à mesure qu'on s'éloigne du dépôt :

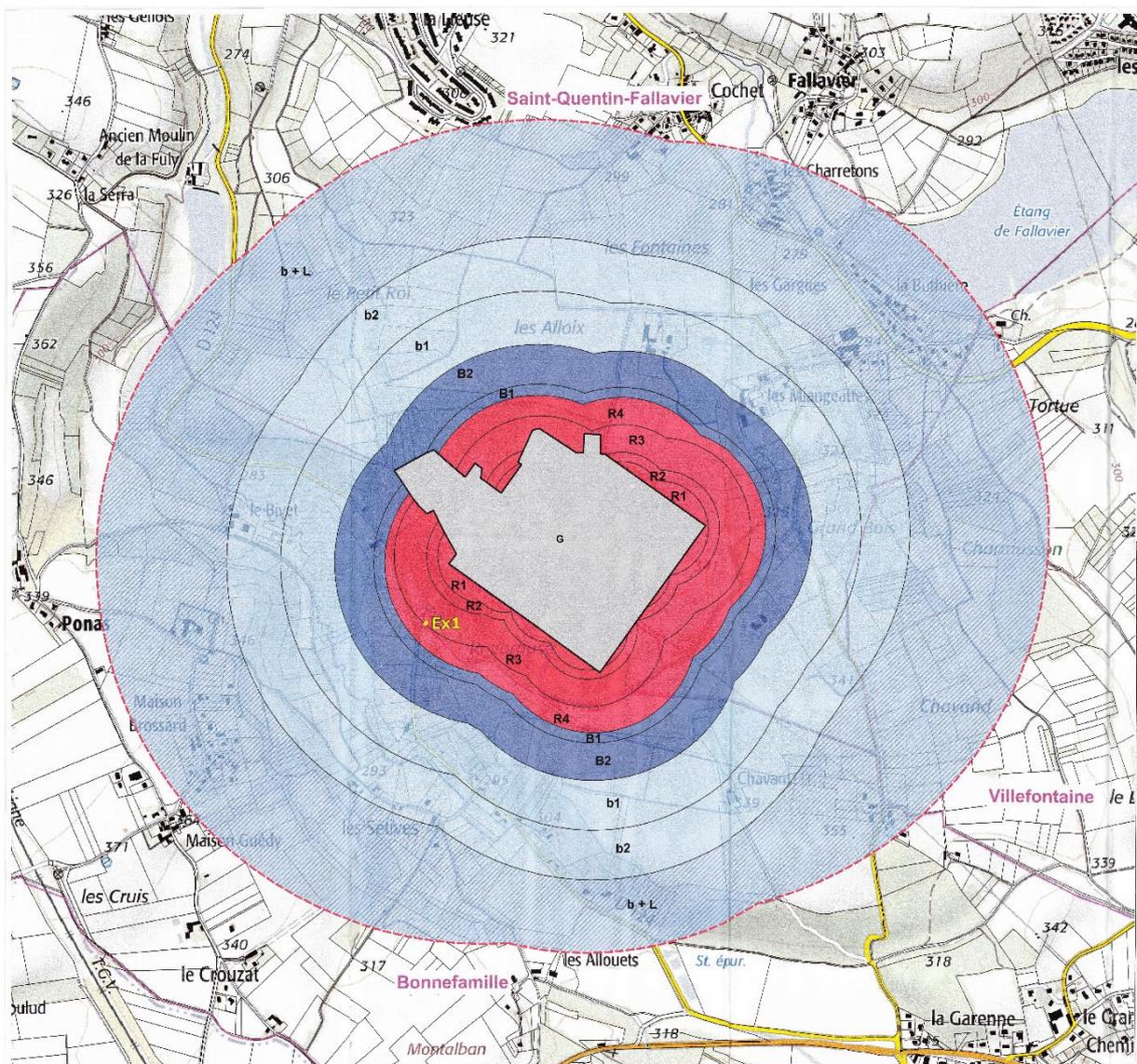
- à proximité du dépôt, une zone rouge R (elle-même composée de 4 secteurs), concernée par des aléas thermiques très graves et un aléa de surpression grave ou significatif générés par des phénomènes à cinétique rapide ainsi qu'à un aléa thermique à cinétique lente ; l'objectif du PPRT dans cette zone R est de ne laisser subsister aucune présence humaine autre qu'épisodique ou liée à l'exploitation du dépôt pétrolier ;
- au-delà de la zone R, une zone bleu foncé B (comprenant elle-même 2 secteurs), soumise à des aléas thermiques significatifs ou faibles et un aléa de surpression grave ou significatif

---

<sup>1</sup> L'enceinte du dépôt pétrolier figure en zone G grisée sur le plan ; cette zone, réservée à l'exploitation du dépôt, est également réglementée.

généralisés par des phénomènes à cinétique rapide ainsi qu'à un aléa thermique à cinétique lente ; l'objectif du PPRT dans la zone B est de ne pas accueillir de nouvelle population et de protéger la population existante ;

- au-delà de la zone B, une zone bleu clair b (comprenant elle-même 2 secteurs), concernée par des aléas de surpression plus faibles généralisés par des phénomènes à cinétique rapide ainsi qu'à un aléa thermique à cinétique lente ; l'objectif du PPRT dans cette zone b est de protéger les populations existante et future ;
- au-delà de la zone b, une zone bleu clair b+L soumise uniquement à un aléa thermique à cinétique lente ; l'objectif du PPRT dans cette zone b+L est de protéger les populations existante et future.



Projet de plan de zonage réglementaire du PPRT

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

- au titre de la maîtrise de l'urbanisation future, dans les zones R et B, les constructions nouvelles ou les extensions de bâtiments sont interdites sauf pour les besoins du dépôt pétrolier ou pour des équipements ou activités sans fréquentation permanente ; elles peuvent en revanche être autorisées<sup>2</sup> dans les zones b et b+L (à l'exception des constructions destinées à des ERP<sup>3</sup> difficilement évacuables) sous réserve de respecter des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants ;
- en zone R, le local de l'association de chasse de Bonnefamille est classé en zone d'expropriation (cf. repère jaune marqué Ex 1 sur le plan de zonage réglementaire) ;
- dans les zones B et b, des travaux de protection visant à renforcer le bâti contre le risque de surpression sont obligatoires pour les logements existants dans le délai de 8 ans. Ces travaux ne sont toutefois obligatoires que si leur coût ne dépasse ni la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ni 20 000 € ;
- l'ensemble des zones sont concernées par des mesures visant à interdire ou limiter les circulations et le stationnement et informer le public et les personnels ; en particulier, le balisage du sentier de randonnée du Grand Contant doit être supprimé en zones R et B.

Le règlement du PPRT est accompagné de recommandations, les prescriptions du PPRT devenant de simples recommandations lorsque le critère de coût indiqué ci-dessus ne rend pas obligatoire la mise en conformité du bâti existant. Il est également recommandé de ne pas organiser de manifestations augmentant, même temporairement, le nombre de personnes présentes dans la zone d'exposition aux risques.

### **Concertation préalable**

Le bilan de la concertation préalable sur le projet de PPRT figure au dossier de l'enquête publique, de même que le compte-rendu de toutes les réunions. Les modalités de cette concertation ont été définies, conformément aux dispositions du code de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n°2009-05758 du 7 juillet 2009 portant prescription du PPRT pour l'établissement Total France à Saint-Quentin-Fallavier.

Trois réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT ont été organisées (en juillet 2011, novembre 2011 et octobre 2016). Les POA invités étaient la société Total Raffinage France, les maires de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine, le représentant de la CSS (commission de suivi du site) Nord-Isère, les représentants de la communauté d'agglomération Portes de l'Isère, de la communauté de communes des collines du Nord-Dauphiné, du conseil départemental de l'Isère, du conseil régional, la préfecture-protection civile (SID-PC) avec les services de l'Etat instructeurs du dossier (DREAL et DDT). En outre, le projet de PPRT a été transmis par courrier du 12 juin 2017 à chaque POA pour avis avant l'enquête publique. Les avis ainsi recueillis sont analysés en partie IV du présent rapport.

La CSS Nord-Isère, qui comprend des représentants des administrations, des collectivités territoriales, des exploitants d'ICPE, des riverains et des salariés, a examiné le dossier lors de sa séance du 7 juillet 2017 pour émettre un avis. Le CLIC (comité local d'information et de concertation)

---

<sup>2</sup> Sous réserve, bien entendu, de leur compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme des communes

<sup>3</sup> ERP : établissements recevant du public

Nord-Isère, qui a été remplacé par la CSS en 2014, avait été informé du lancement de la procédure d'élaboration du PPRT lors de ses réunions du 21 octobre 2009 et 29 novembre 2010.

S'agissant du public, les documents d'élaboration du PPRT (arrêtés préfectoraux de prescription du PPRT et de prorogation du délai d'élaboration, cartographies du périmètre d'études et des aléas, comptes-rendus des réunions des POA, comptes-rendus des réunions de la CSS / anciennement CLIC) ont été mis à sa disposition en mairie de Saint-Quentin-Fallavier et sur le site internet régional d'information sur les PPRT [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com) (ou [www.clic-rhonealpes.com](http://www.clic-rhonealpes.com))<sup>4</sup>. Les observations du public pouvaient être portées sur des registres ouverts en mairie de Saint-Quentin-Fallavier (de juillet 2011 à mai 2017) et de Villefontaine (de juillet 2009 à mai 2017) ou transmises par courrier électronique ; aucune observation n'a été transmise. Une réunion publique d'information a été organisée le 12 décembre 2016 à Saint-Quentin-Fallavier et a rassemblé une vingtaine de personnes ; le public a soulevé diverses questions (financement des travaux de protection des logements existants, devenir du local des chasseurs).

Le bilan de la concertation figurant au dossier conclut que les observations du public n'ont pas remis en cause le bien-fondé du PPRT.

## **II. Organisation et déroulement de l'enquête**

Suite à la demande du préfet de l'Isère, le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné, par la décision n°E17000322/38 du 11 août 2017, M. Yves Debouverie en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur le PPRT lié à l'établissement Total Raffinage France à Saint-Quentin-Fallavier.

Le préfet de l'Isère, par l'arrêté n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRT de l'établissement Total Raffinage France à Saint-Quentin-Fallavier.

### **Contacts avec les responsables du dossier**

J'ai rencontré le 21 septembre 2017 les responsables du projet, M. Espinasse, Mme Roques et M. Sta du service sécurité et risques de la DDT (direction départementale des territoires) de l'Isère. Ceux-ci m'ont présenté le dossier d'enquête publique qu'ils m'ont remis. Ils ont répondu à mes premières questions.

J'ai pu m'entretenir avec eux des modalités de l'enquête (la DDT étant également l'autorité organisatrice de l'enquête sous l'autorité du préfet).

J'ai visité à diverses occasions le territoire concerné par le projet de PPRT sur les communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille.

---

<sup>4</sup> Ce site a toutefois été fermé entre décembre 2015 et septembre 2016 dans le cadre de consignes gouvernementales visant à ne plus mettre à la disposition du public des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso

## Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public en mairies de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine ainsi que sur internet comprend les éléments suivants :

- l'arrêté n°38.2017.09.12.006 du 12 septembre 2017 du préfet de l'Isère soumettant à enquête publique le projet de PPRT et l'arrêté n°38.2017.10.06.006 du 6 octobre 2017 le complétant ;
- une note de présentation non technique du projet de PPRT et des textes régissant l'enquête publique (10 pages) ;
- une notice d'accompagnement du projet de plan et ses annexes (120 pages) ;
- une note d'aide à l'utilisation du PPRT (2 pages) ;
- le projet de PPRT comprenant le plan de zonage réglementaire au 1/5000<sup>e</sup>, le règlement (42 pages) et les recommandations (24 pages);
- le bilan de la concertation (18 pages) ;
- le bilan de la consultation réglementaire des POA et de la CSS (42 pages) :
- des pièces complémentaires<sup>5</sup> : l'avis du conseil départemental de l'Isère (4 pages) et l'analyse de cet avis par les services de l'Etat (3 pages).

La note de présentation non technique rappelle utilement les éléments de contexte du projet de PPRT et est facilement lisible. Elle résume de façon claire les dispositions du PPRT.

Certaines parties de la notice d'accompagnement et du règlement sont plus techniques et moins faciles à lire par un public non averti. Les cartes et photographies aériennes permettent toutefois la bonne compréhension du dossier. J'ai noté en outre que le règlement était accompagné d'une note d'aide à son utilisation qui permet utilement au lecteur de se repérer dans le texte juridique. Le document de recommandations, qui complète le règlement, comprend une annexe rassemblant 6 fiches conseils fort utiles car elles permettent au public concerné par l'obligation de mesures de protection sur le bâti existant d'avoir une idée des travaux qui devront être réalisés.

Le dossier ainsi constitué me paraît contenir les divers éléments obligatoires prévus par les textes applicables (articles R 123-8 et R 515-44 du code de l'environnement).

## Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte pour la période du 13 octobre au 13 novembre 2017 inclus. Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, que j'ai coté et paraphé, a été mis à la disposition du public en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, en mairie de Bonnefamille et en mairie de Villefontaine, aux heures d'ouverture de celles-ci au public. Une version numérique du dossier

---

<sup>5</sup> Ces pièces complémentaires ont été ajoutées au dossier avant le début de l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n°38.2017.10.06.006 du 6 octobre 2017 précité suite à l'arrivée tardive de l'avis du conseil départemental.

pouvait être consultée sur un poste informatique au bureau d'accueil de la mairie de Saint-Quentin-Fallavier.

Le dossier était également disponible sur le site de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr).

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, mes permanences en mairie pour recevoir les observations du public ont été assurées le vendredi 13 octobre de 9h à 12h, le mercredi 25 octobre de 14h à 17h et le lundi 13 novembre de 14h à 17h en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, ainsi que le samedi 14 octobre de 9h à 12h et le samedi 4 novembre de 9h à 12h en mairie de Bonnefamille. A Saint-Quentin-Fallavier, ces permanences ont eu lieu dans une salle proche du comptoir d'accueil de la mairie. A Bonnefamille, les permanences ont eu lieu dans la salle du conseil municipal accessible directement depuis l'entrée de la mairie. Ces conditions ont permis d'accueillir sans difficultés le public.

Le public pouvait consigner ses observations sur l'un des trois registres d'enquête précités. Il pouvait également me transmettre ses observations par courrier ou par courriel (à l'adresse [ddt-pprt-total-sqf@isere.gouv.fr](mailto:ddt-pprt-total-sqf@isere.gouv.fr)).

### **Information du public**

La publicité légale de l'enquête a été réalisée par la publication de l'avis d'enquête par voie de presse : Dauphiné Libéré le 27 septembre et le 16 octobre 2017 ; Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné le 22 septembre et le 20 octobre 2017.

J'ai constaté, lors de mes divers passages pendant la durée de l'enquête, que l'avis d'enquête (affiche jaune au format A2) était affiché à l'entrée des mairies de Saint-Quentin-Fallavier et de Bonnefamille ; il a également été affiché à Villefontaine. Aucun autre moyen d'information du public n'a été utilisé dans ces communes à ma connaissance.

L'avis a en outre été publié sur le site de la préfecture [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) ainsi que sur le site d'information sur les PPRT [www.pprtrhonealpes.com](http://www.pprtrhonealpes.com) (ou [www.clic-rhonealpes.com](http://www.clic-rhonealpes.com)).

Il convient de rappeler que, même si les dates précises n'en étaient pas alors connues, l'enquête publique avait été annoncée lors de la concertation préalable avec le public.

Je n'ai pas estimé utile d'organiser une réunion publique d'information pendant l'enquête.

### **Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique n'a pas soulevé de difficultés particulières.

Onze personnes sont venues à mes permanences, essentiellement pour demander des informations sur le projet de PPRT et ses conséquences pour leurs maisons (3 personnes le 13 octobre, 4 personnes le 14 octobre, une personne le 25 octobre, 3 personnes le 3 novembre, aucune le 13 novembre). Parmi celles-ci figurent deux représentants de l'ACCA (association communale de chasse agréée) de Bonnefamille.

Le registre d'enquête publique en mairie de Saint-Quentin-Fallavier a été clos par mes soins le 13 novembre 2017. Ceux des mairies de Bonnefamille et Villefontaine me sont parvenus par courrier

dans les jours suivants. Ces registres sont transmis au préfet de l'Isère avec le présent rapport. Ils ne comportent aucune observation.

Je n'ai pas reçu de courrier. J'ai toutefois reçu un courriel (transmis le 13 novembre à 21 h 50)<sup>6</sup> que j'ai annexé au registre de Saint-Quentin-Fallavier.

J'ai enregistré 3 interventions (le courriel et deux interventions orales), donnant lieu aux 6 observations qui sont analysées ci-dessous.

### **Procès-verbal de synthèse des observations recueillies**

Après la clôture de l'enquête publique, au cours d'une réunion le 20 novembre 2017 à laquelle participaient Mme Desbonnets, M. Espinasse, Mme Roques et M. Sta du service sécurité et risques de la DDT, ainsi que Mme N'Guessan de l'unité départementale de la DREAL<sup>7</sup>, j'ai présenté un courrier (cf. annexe) tenant lieu de procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

La DDT m'a transmis le 5 décembre 2017 les observations en réponse des services de l'Etat (cf.annexe).

### **III. Analyse des observations du public**

Les 6 observations recueillies sont analysées ci-dessous. Pour chaque observation, figurent le résumé de l'observation, la réponse du responsable du projet (services de l'Etat : DDT de l'Isère et DREAL) et ma propre appréciation.

#### Observation n°1

M. et Mme Némoz (impasse de Gargues à Saint-Quentin-Fallavier en zone b1/b2 du plan de zonage réglementaire) demandent que la totalité des frais engendrés par les travaux nécessaires au renforcement du bâti soient pris en charge par l'exploitant du site. Ils s'interrogent notamment sur la pérennité de la prise en charge partielle de ces frais par l'Etat au moyen d'un crédit d'impôts qui pourrait être remis en cause par une loi de finances après l'approbation du PPRT.

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Le PPRT prescrit aux propriétaires des mesures de protection pour certains logements.

L'Etat participe à hauteur de 40 % sous forme de crédit d'impôt. Cette participation dépend de la loi de finances. Jusqu'à présent, cette loi a maintenu le dispositif de crédit d'impôt à 40 %.

Une participation financière est prévue par le code de l'environnement. L'article L.515-19 du code de l'environnement impose une participation financière à différents acteurs avec la répartition suivante :

---

<sup>6</sup> L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique n'ayant pas précisé l'heure de clôture de l'enquête, il convient de considérer que cette enquête prenait fin le 13 novembre à 24 h 00.

<sup>7</sup> DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) l'année d'approbation du PPRT : 25 % ;
- exploitants des installations à l'origine des risques : 25 %.

Cet article ajoute que des participations complémentaires peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt [...] ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

Les pourcentages sont calculés par rapport aux frais réels dans la limite de 20 000 euros et 10 %. Par conséquent, il est possible de compléter le dispositif de financement. Ce dispositif n'est pas arrêté dans le cadre de la phase d'élaboration du PPRT, mais lors de la phase d'accompagnement postérieure à l'approbation du PPRT. Les partenaires peuvent donc rechercher des financeurs complémentaires.

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

La réponse ci-dessus rappelle le cadre juridique applicable pour le financement des travaux de protection des logements<sup>8</sup> existants situés en zones B et b du PPRT. Il en résulte tout d'abord qu'une aide financière aux propriétaires est prévue par la loi uniquement pour les travaux de renforcement des logements qui n'excèdent ni le montant de 20 000 € ni 10 % de la valeur vénale du logement. Au-delà de cette limite, les travaux ne sont plus obligatoires ; ils sont néanmoins recommandés par le PPRT sans qu'aucune aide ne soit prévue par la loi.

En deçà de la limite, les propriétaires ont droit à une aide correspondant à un remboursement de 90% du coût des travaux (diagnostic compris). La loi n'exclut pas que les 10 % restant à la charge des propriétaires soient également financés, mais cette aide supplémentaire ne pourrait venir que d'une contribution volontaire de la part de l'un des financeurs (exploitant, collectivités). Les financeurs ne se réuniront qu'après l'approbation du PPRT pour définir les modalités qui permettront la mise en œuvre des procédures de paiement des aides aux propriétaires ; c'est à cette occasion qu'il pourrait être décidé, le cas échéant, de porter l'aide à 100 %. Une telle mesure, qui a pu être adoptée pour d'autres PPRT, serait naturellement bienvenue pour les propriétaires concernés ; elle constituerait une incitation supplémentaire à la réalisation effective des travaux prescrits par le PPRT ; elle serait donc favorable à l'atteinte de l'objectif du PPRT qui est de protéger la population présente dans la zone d'exposition aux risques.

La répartition entre les financeurs de l'aide de 90 % est fixée par la loi : 40 % par l'Etat sous forme de crédit d'impôt, 25 % par l'exploitant (Total Raffinage France) et 25 % par les collectivités. Les intervenants ont observé à juste titre que la participation de l'Etat est liée au vote des lois de finances par le Parlement. La non reconduction éventuelle du crédit d'impôt de 40 % modifierait significativement, pour les propriétaires concernés, les conditions d'application du PPRT qui seraient alors très différentes de celles du dossier soumis à enquête publique.

Je note à cet égard qu'au jour de la rédaction du présent rapport, la rédaction du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts limite le bénéfice du crédit d'impôt au titre des travaux prescrits par les PPRT aux seules dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017. Il est donc nécessaire que la mesure fiscale soit reconduite.

---

<sup>8</sup> Les logements concernés sont uniquement les logements affectés à l'habitation principale des propriétaires ou des locataires.

### Observation n°2

M. et Mme Némoz (impasse de Gargues à Saint-Quentin-Fallavier en zone b1/b2 du plan de zonage réglementaire) demandent que le plan de zonage tienne compte de la présence de collines qui font écran entre le dépôt pétrolier et certaines maisons et protègent ces dernières.



Extrémité de l'impasse de Gargues

### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables de 2008 fixe les conditions d'élaboration des études de dangers. Dans ces études, il n'est pas pris en compte le relief entourant les établissements industriels et les modélisations permettant les calculs des distances et intensités sont toujours réalisés en 2D.

### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

La configuration des lieux est telle qu'une bonne partie de la zone d'exposition aux risques définie par le PPRT n'est pas en vue directe du dépôt pétrolier bien que celui-ci soit situé sur un point haut. Beaucoup de bâtiments sont situés derrière des collines et/ou des boisements qui font écran par rapport au dépôt. Tel est notamment le cas de l'impasse de Gargues à Saint-Quentin-Fallavier.

Les services de l'Etat indiquent dans leur réponse ci-dessus que les études de dangers et les modèles actuellement utilisés ne tiennent pas compte du relief dans le calcul de l'intensité et de la distance d'effet des phénomènes dangereux liés à un dépôt de produits inflammables.

Je note, pour ma part, que l'aléa de surpression (qui est le seul pris en compte dans la zone b du plan de zonage réglementaire) peut résulter dans certains cas d'une explosion dont la source serait située au-dessus d'un réservoir, donc à une altitude telle que l'effet écran supposé des collines est à relativiser.

En l'absence de méthode scientifiquement validée permettant de tenir compte de la présence de reliefs entre le dépôt et les logements, il paraît difficile d'apporter des corrections au projet de plan de zonage réglementaire du PPRT. Dans l'incertitude, il est sans doute préférable de protéger un peu trop la population que pas assez.

### Observation n°3

M. et Mme Némoz craignent que le PPRT ait pour effet une perte de valeur de leur maison et demandent à quels dédommagements ils peuvent prétendre.

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Le risque technologique est présent sur le territoire, avec ou sans PPRT. Actuellement, le risque technologique est déjà pris en compte dans l'application du droit des sols au travers du porter à connaissance des aléas technologiques effectué par le préfet.

Aucun dédommagement n'est prévu pour les maisons présentes en zone de risque technologique. Toutefois, des financements sont apportés pour réaliser des travaux de protection sur les logements en zone B et b qui permettent de sécuriser le bien.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

La réponse des services de l'Etat n'appelle pas d'observations complémentaires si ce n'est de rappeler que le risque technologique existe depuis la construction du dépôt pétrolier (1963).

### Observation n°4

Un intervenant, dont la maison est située en zone b du PPRT et dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, demande si les travaux d'insonorisation réalisés sur ses fenêtres dans le cadre de l'aide aux riverains de l'aéroport sont compatibles avec les mesures de protection imposées par le PPRT.

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Les objectifs d'insonorisation et les objectifs de protection contre l'effet de surpression sont différents. Mais surtout, les moyens techniques à mettre en œuvre pour répondre à ces deux objectifs peuvent être différents.

Toutefois, dans la mesure où les travaux d'insonorisation sonore ont déjà été réalisés, ce double objectif sera pris en compte lors des travaux de protection contre l'effet de surpression pour ne pas affecter les mesures déjà prises pour l'insonorisation.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

Je prends acte de la réponse des services de l'Etat qui garantit que les travaux de protection contre l'effet de surpression n'affecteront pas les mesures déjà prises pour l'insonorisation. Il serait inacceptable que la politique publique visant à protéger les riverains de l'aéroport<sup>9</sup> contre les nuisances sonores et la politique publique visant à protéger les riverains d'un établissement industriel contre les risques technologiques soient incompatibles.

---

<sup>9</sup> Les logements situés dans le plan de gêne sonore de l'aéroport sont dans certaines conditions éligibles à une aide financière pouvant aller jusqu'à 100 % des travaux d'insonorisation.

### Observation n°5

L'ACCA de Bonnefamille (MM. Chevallier, président, et Prod'hom, membre du bureau), dont le local est classé en secteur d'expropriation par le projet de PPRT, s'interroge sur le bien-fondé de ce classement alors que le local est loin d'être occupé en permanence et que des maisons habitées proches ne sont pas concernées par cette mesure.



Local de l'ACCA

### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

La réglementation du PPRT découle de la carte des aléas technologiques. La maison de chasse est en zone d'aléa très fort TF+ tandis que les maisons avoisinantes sont en aléa moyen M+. Les bâtiments en zone d'aléa très fort + sont classés en secteur d'expropriation tandis que les bâtiments en zone d'aléa moyen + doivent faire l'objet de mesures de protection. Même si le local de chasse est occupé occasionnellement, il doit tout de même faire l'objet de mesures foncières pour assurer la sécurité publique des occupants.

### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

Il est vrai que le local de l'ACCA n'est pas beaucoup plus proche du dépôt pétrolier que les maisons avoisinantes. Néanmoins, l'étude de dangers et la modélisation des aléas concluent que les occupants du local de chasse sont soumis à un risque thermique très grave (dépassant le seuil des effets létaux significatifs) et que ce n'est pas le cas des maisons avoisinantes.

Dans la mesure où un danger très grave est identifié et où la présence du local de chasse dans cette zone n'est pas indispensable, il paraît logique d'en interdire l'accès en le détruisant.

### Observation n°6

L'ACCA demande que l'indemnité d'expropriation qui lui serait proposée corresponde à la valeur actualisée du bien et tienne compte des importants travaux qui ont été réalisés ces dernières années.

*Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Le montant annoncé dans la notice d'accompagnement du PPRT est une estimation sommaire et globale pour estimer le coût des mesures foncières de ce PPRT. Cette estimation ne correspond pas au montant de la transaction qui sera réalisée. Ce montant sera réactualisé, et il pourra tenir compte de certains travaux effectués, et fera l'objet d'une phase de négociation.

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

L'ACCA a acheté le local et son terrain vers 1990. Le local a subi ces dernières années des travaux et des aménagements importants (raccordement à l'eau et à l'électricité, agrandissement en 2012, etc.). Les représentants de l'ACCA m'ont montré les factures correspondantes : il est clair que les dépenses payées par l'ACCA sont nettement supérieures au montant estimé des mesures foncières indiqué par le dossier d'enquête publique (10 000 €).

Ce n'est pas le PPRT lui-même qui fixe le montant du rachat du local de l'ACCA ; celui-ci devra être négocié dans le cadre d'une procédure à l'amiable, comme indiqué dans la réponse des services de l'Etat ci-dessus. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur ce montant.

Je note qu'en cas de désaccord, l'expropriation par voie judiciaire ne pourrait intervenir que si la destruction du local était déclarée d'utilité publique après une nouvelle enquête publique.

Je note par ailleurs qu'il est surprenant que les autorités compétentes ne se soient pas opposées à l'agrandissement du local de l'ACCA alors même le PPRT avait déjà été prescrit.

#### **IV. Analyse des observations des POA<sup>10</sup>**

En application des articles L 515-22 et R 515-43 du code de l'environnement, le projet de PPRT a été transmis par courrier du 12 juin 2017 à chaque POA pour avis avant l'enquête publique. Les observations formulées dans ce cadre et les réponses des services de l'Etat figurent au dossier d'enquête publique. Les éléments qui me paraissent les plus significatifs sont repris ci-dessous avec mes propres appréciations.

#### **Observations de la société Total Raffinage France (exploitant du dépôt pétrolier)**

La société exploitant le dépôt pétrolier a donné un avis favorable au projet de PPRT avec 5 réserves dont 4 ont reçu une réponse favorable des services de l'Etat et ont été prises en compte dans le projet soumis à enquête publique.

La dernière réserve concerne la rédaction du règlement (titre II, chapitre II, article 2) pour ce qui concerne les règles de construction, d'utilisation et d'exploitation des projets en zone G grisée : le paragraphe 2.2 prévoit que les projets autorisés<sup>11</sup> respecteront les prescriptions issues de la réglementation spécifique des ICPE et précise que « ces prescriptions tiendront compte du niveau des aléas à l'emplacement du projet ». Total Raffinage France demande la suppression de cette dernière phrase parce que les niveaux d'aléas à l'intérieur de la zone grisée ne sont pas définis par le PPRT.

---

<sup>10</sup> POA : personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

<sup>11</sup> Ne sont autorisés en zone G grisée que des projets de construction en lien direct avec le dépôt pétrolier et ses installations connexes.

*Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Cette phrase est présente dans l'ensemble des PPRT approuvés en Isère. Elle vise la prise en compte, dans le cadre des constructions, utilisations et exploitations, des phénomènes dangereux présents, en fonction des intensités et probabilités. Cette démarche est la démarche usuelle de prise en compte des effets dominos entre les différentes installations d'un site. Même si les zones d'aléas ne sont pas définies dans la zone grisée, les aléas sont connus de l'exploitant.

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

Le règlement du PPRT définit pour chacune des zones règlementées à l'extérieur de l'enceinte du dépôt pétrolier (zones R, B, b et b+L) les aléas, leurs niveaux et leurs caractéristiques, en intensité notamment. Le règlement indique en outre que, pour préciser l'intensité réelle d'un phénomène dangereux à l'endroit d'un projet, il est possible de consulter en préfecture l'étude de dangers qui a servi à l'élaboration du plan de zonage.

En zone grisée, il apparaît inutile que le règlement définisse le niveau des aléas puisque l'exploitant du dépôt, qui a établi l'étude de dangers, connaît les aléas à prendre en compte et qu'aucune autre personne que l'exploitant (ou les entreprises liées) ne peut construire en zone grisée.

**Observations des communes de Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille**

La commune de Saint-Quentin-Fallavier et Bonnefamille ont émis un avis défavorable au vu des coûts significatifs imposés aux propriétaires dans le cadre des mesures prescrites de renforcement du bâti existant.

*Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Voir la réponse à l'observation n°1 du public ci-dessus. Le PPRT s'impose conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

Je rappelle que, si les travaux de renforcement du bâti à réaliser compte tenu des aléas identifiés sont d'un montant qui ne dépasse ni 20 000 € ni 10 % de la valeur vénale du logement, les propriétaires ont droit au remboursement de 90 % des dépenses. Les 10 % qui restent à la charge du propriétaire peuvent représenter un coût effectivement significatif (au maximum 2000 €), d'autant que le versement des aides n'interviendra qu'après réalisation des travaux, ce qui peut poser un problème de trésorerie pour les propriétaires (notamment avec le système de crédit d'impôt qui peut conduire à un remboursement de 40 % des dépenses plus d'un an après).

Je note toutefois que la réalisation des travaux modifie l'appréciation du bien, ce qui permet de relativiser la charge nette pour le propriétaire. Je note en outre que les communes peuvent, si c'est leur souhait, prendre en charge les 10 %.

Si les travaux à réaliser dépassent le seuil indiqué ci-dessus, le propriétaire doit réaliser les travaux qu'il juge prioritaires qui donnent droit à remboursement dans la limite du seuil. Mais les travaux complémentaires sont alors simplement recommandés par le PPRT et ne donnent pas droit à

remboursement. Ces travaux non obligatoires peuvent donc, le cas échéant, représenter un coût important pour le propriétaire.

Le cadre de l'aide financière à la réalisation des travaux prescrits par le PPRT est fixé par la loi, le projet de PPRT ne peut y déroger.

### **Observation complémentaire de la commune de Bonnefamille**

La commune de Bonnefamille motive également son avis défavorable par les mesures d'expropriation souhaitées par le PPRT dans les zones rouges.

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Un bâtiment est situé en zone d'expropriation dans le PPRT. Depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, en zone d'expropriation, les propriétaires d'immeubles (...) peuvent user de leur droit de délaissement, à savoir mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition. Ils peuvent également soumettre à l'autorité compétente des mesures de protection de leur bien afin d'en conserver la jouissance conformément à l'article L 515-16-6 du code de l'environnement.

L'article L 515-19-1 du code de l'environnement prévoit que le financement des mesures foncières prescrites par le PPRT (expropriation / délaissement) est assuré par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les EPCI percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale ; le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

Le seul bâtiment concerné est le local de l'ACCA de Bonnefamille. Je renvoie aux éléments de réponse complémentaires des services de l'Etat et à mes appréciations concernant les observations n°5 et 6 du public.

### **Observations de la communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné**

La communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné a émis un avis favorable avec réserves et demande une indemnisation des frais qu'elle a engagés pour la modification des itinéraires de randonnée (7612 € HT).

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

La procédure d'élaboration du PPRT ne prévoit pas une telle indemnisation.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

Je prends acte de la réponse des services de l'Etat.

## Observations du département de l'Isère

Lors de la réunion du 22 septembre 2017<sup>12</sup>, la commission permanente du département de l'Isère a émis un avis favorable accompagné de 2 recommandations.

### - **Recommandation n°1 du département :**

Le règlement du PPRT comporte, pour chacune des zones R, B ,b et b+L, une prescription demandant aux gestionnaires de voiries d'équiper les voiries « de dispositifs permanents informant les usagers, avant les entrées dans la zone, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée ». Le département demande que cette prescription soit travaillée en commun avec les différents gestionnaires de réseaux et les services de l'Etat afin de garantir lisibilité et pertinence. Par exemple, regrouper en un périmètre unique les 4 zones avec un panneau d'information à l'entrée et un à la sortie sur le risque industriel et une seule consigne : ne pas séjourner inutilement dans la zone et évacuer rapidement en cas d'alerte.

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Le règlement du PPRT n'interdit pas un travail en commun entre les différents gestionnaires de réseaux et les services de l'Etat. La disposition citée ci-dessus contient systématiquement dans le projet de règlement du PPRT un renvoi vers une note de bas de page précisant que la signalisation peut être mise en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques. Cette précision va dans le sens de la demande du conseil départemental d'un regroupement possible des panneaux d'information.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

La réponse des services de l'Etat est donc favorable à la demande du département.

### - **Recommandation n°2 du département**

Le règlement du PPRT comporte, pour chacune des zones R, B ,b et b+L, une prescription demandant aux gestionnaires de voiries, dans un délai de 5 ans, de « prendre des dispositions interdisant aux usagers d'entrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte ». Le département demande que cette prescription soit complétée par la disposition suivante : « La définition des mesures et leur mise en œuvre seront décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention concernant les établissements à l'origine des risques ».

#### *Eléments de réponse des services de l'Etat :*

Le PPRT et le PPI sont des documents relevant de législations indépendantes. Par conséquent, le PPRT ne fait pas renvoi au PPI.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

---

<sup>12</sup> Les POA disposaient d'un délai de 2 mois courant jusqu'au 21 août 2017 pour faire connaître leur avis au préfet. Malgré le retard, l'avis du département a été inclus dans le dossier d'enquête publique.

On peut comprendre la réponse juridique des services de l'Etat. Mais on peut comprendre aussi la demande du département, gestionnaire de la voirie routière principale existant dans le périmètre d'exposition aux risques. Il est en effet évident que les mesures propres à interdire l'entrée dans le périmètre et à en permettre la sortie rapide par les automobilistes devront être conçues et surtout mises en œuvre selon des modalités définies de concert avec les partenaires dans le cadre du PPI préfectoral.

Il convient de rappeler que l'un des phénomènes les plus dangereux identifiés est celui de « boil-over » qui peut notamment se traduire par une réaction violente plusieurs heures après le début d'un feu de réservoir. Ce phénomène justifie que toutes les zones du PPRT soient concernées par un aléa thermique de cinétique lente. La stratégie retenue pour protéger la population ne vise pas à maîtriser l'urbanisation<sup>13</sup> ou imposer des travaux sur les logements existants, mais à organiser l'évacuation de la zone en cas d'alerte.

L'organisation de l'évacuation ne relève pas du PPRT mais du PPI. Toutefois, le PPRT contient des prescriptions, telles que celles mentionnées ci-dessus par le département, qui ne se conçoivent pas sans lien avec le PPI.

#### **Observations de la commission de suivi de site Nord-Isère**

La CSS a émis le 7 juillet 2007 un avis favorable avec réserve. La réserve émane des communes de Bonnefamille et de Saint-Quentin-Fallavier et de la communauté d'agglomération des Portes de l'Isère qui estiment insuffisant le système d'indemnisation des particuliers.

Cette observation a déjà été analysée dans le présent rapport.

#### **V. Autres appréciations du commissaire enquêteur**

##### **Contenu de la notice d'accompagnement**

Le décret n°2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de protection contre les risques technologiques a modifié le contenu du dossier d'enquête publique d'un projet de PPRT (articles R 515-41, R 515-43, R 515-44). Alors que, précédemment, le dossier comprenait une « note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques », le dossier ne comprend plus qu'une notice présentant les mesures du PPRT et leur justification.

Le dossier d'enquête publique ne contient donc plus d'informations détaillées, directement issues de l'étude de dangers, ni sur les installations ou stockages à l'origine des risques, ni sur la nature et l'intensité de ceux-ci. La raison en est sans doute la nécessité de ne pas rendre publiques des informations sensibles dans le contexte actuel.

Le public dispose, dans le dossier d'enquête publique, de moins d'informations utiles à la compréhension de la justification du PPRT.

---

<sup>13</sup> Sauf pour les établissements recevant du public difficilement évacuables qui sont interdits

Toutefois, au cours de cette enquête sur le PPRT du dépôt pétrolier de Saint-Quentin-Fallavier, je n'ai pas relevé d'interrogations du public faisant apparaître un besoin d'informations plus précises que celles figurant au dossier.

### **Accompagnement des propriétaires pour les travaux**

Une préoccupation des propriétaires de logements pour lesquels le PPRT prescrit des travaux de renforcement concerne la phase de mise en œuvre, une fois le PPRT approuvé. A cet égard, j'ai demandé au responsable du projet de préciser les éléments du dossier en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement dont pourront bénéficier les propriétaires de logements pour l'étude et la réalisation des travaux de renforcement de la protection et l'attribution de l'aide financière.

#### *Éléments de réponse des services de l'Etat :*

Un dispositif d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par l'obligation de réaliser des mesures de protection sera mis en place après approbation du PPRT. Un opérateur logement assistera les propriétaires pour la réalisation du diagnostic et des travaux à effectuer. Une convention de financement « travaux » sera signée suite à l'approbation du PPRT pour définir les modalités de financement de ceux-ci. Cette convention permettra de définir les éventuelles participations complémentaires afin d'atteindre les 100% de prise en charge des travaux prescrits. Si les financements à 40% en crédit d'impôt, 25% par les collectivités et 25% par les exploitants, des travaux prescrits, sont acquis à compter de la date d'approbation du PPRT, il est préférable que les propriétaires de logements attendent la signature de cette convention, notamment pour bénéficier de la participation complémentaire éventuelle.

#### *Appréciation du commissaire enquêteur :*

Les propriétaires concernés auront donc un interlocuteur désigné qui les assistera dans les démarches à faire (diagnostic, travaux, remboursement). Pour le remboursement des dépenses, la convention à passer entre les financeurs permettra la mise en œuvre d'un guichet unique qui gèrera les appels de fonds auprès des divers financeurs.

Fait le 11 décembre 2017,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Debouverie', written in a cursive style.

Yves Debouverie  
Commissaire enquêteur

## ANNEXES

Courrier du 20 novembre 2017 à la DDT de l'Isère - Procès-verbal de synthèse

Réponse de la DDT de l'Isère du 4 décembre 2017

Madame la Directrice départementale des  
territoires de l'Isère  
Service sécurité et risques

Objet : Enquête publique sur le projet de PPRT de l'établissement Total Raffinage France ; procès-verbal de synthèse

Madame la Directrice,

L'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Total Raffinage France sur le territoire des communes de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine s'est déroulée du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017.

Pendant cette période, le public a pu consulter le dossier dans les mairies de Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine et sur internet ; il a pu faire part par écrit de ses avis et observations sur les registres ouverts à cet effet dans les trois mairies ainsi que par courrier ou courriel. J'ai en outre assuré quatre permanences en mairie (les 13 octobre, 25 octobre et 13 novembre à Saint-Quentin-Fallavier ; les 14 octobre et 4 novembre à Bonnefamille) pour répondre aux demandes d'information et recevoir des avis ou observations orales.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous communique ci-dessous la synthèse des observations écrites et orales que j'ai recueillies.

J'ai enregistré 3 interventions, donnant lieu aux 6 observations suivantes.

1. M. et Mme Némoz (impasse de Gargues à Saint-Quentin-Fallavier en zone b1/b2 du plan de zonage réglementaire) demandent que la totalité des frais engendrés par les travaux nécessaires au renforcement du bâti soient pris en charge par l'exploitant du site. Ils s'interrogent notamment sur la pérennité de la prise en charge partielle de ces frais par l'Etat au moyen d'un crédit d'impôts qui pourrait être remis en cause par une loi de finances après l'approbation du PPRT.
2. M. et Mme Niémoz demandent que le plan de zonage tienne compte de la présence de collines qui font écran entre le dépôt pétrolier et certaines maisons et protègent ces dernières.
3. M. et Mme Niémoz craignent que le PPRT ait pour effet une perte de valeur de leur maison et demandent à quels dédommagements ils peuvent prétendre.
4. Un intervenant, dont la maison est située en zone b du PPRT et dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, demande si les travaux d'insonorisation réalisés sur ses fenêtres

dans le cadre de l'aide aux riverains de l'aéroport sont compatibles avec les mesures de protection imposées par le PPRT.

5. L'ACCA de Bonnefamille (MM. Chevallier, président, et Prod'hom, membre du bureau), dont le local est classé en secteur d'expropriation par le projet de PPRT, s'interroge sur le bien-fondé de ce classement alors que le local est loin d'être occupé en permanence et que des maisons habitées proches ne sont pas concernées par cette mesure.
6. L'ACCA demande que l'indemnité d'expropriation qui leur serait proposée corresponde à la valeur actualisée du bien et tienne compte des importants travaux qui ont été réalisés ces dernières années.

Vous voudrez bien me faire connaître vos observations et éléments de réponse à ces diverses observations. Selon les dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

J'ai bien noté que vos éléments de réponse aux avis émis par les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ont été intégrés au dossier d'enquête publique, y compris les réponses à l'avis du Département de l'Isère en date du 22 septembre 2017.

En outre, je vous saurais gré de bien vouloir préciser les éléments du dossier en ce qui concerne le dispositif d'accompagnement dont pourront bénéficier les propriétaires de logements pour l'étude et la réalisation des travaux de renforcement de la protection et l'attribution de l'aide financière.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de ma considération distinguée.



Yves Debouverie



PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des Territoires  
Services sécurité et risques

Affaire suivie par : Annick DESBONNETS  
Tel : 04 56 59 43 59  
Courriel : [annick.desbonnets@isere.gouv.fr](mailto:annick.desbonnets@isere.gouv.fr)

Grenoble, le

**04 DEC. 2017**

La directrice départementale des territoires de l'Isère

à

M. Yves DEBOUVERIE  
Commissaire enquêteur

**Objet** : Enquête publique portant sur l'approbation du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TOTAL Raffinage France concernant les communes de Saint Quentin Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine.

**P.J.** : 1 tableau

Monsieur,

Le projet de PPRT de l'établissement TOTAL situé sur la commune de Saint Quentin Fallavier a été soumis à enquête publique du 13 octobre au 13 novembre 2017.

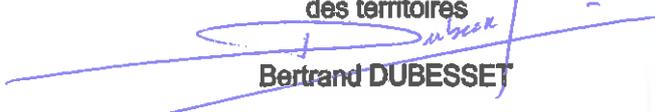
En application de l'article R123-18 du code de l'Environnement, vous avez communiqué à mes services le 20 novembre 2016, à l'issue d'un entretien entre vous, l'UD-DREAL et la DDT, un procès-verbal de synthèse des observations exprimées lors de l'enquête.

Conformément à l'article précité, je vous adresse par le présent courrier les observations de la DDT et de l'UD-DREAL en réponse, sous forme d'un tableau joint au présent courrier, dans lequel des éléments de réponse sont apportés aux observations retenues par votre synthèse.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice  
par délégation

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Bertrand DUBESSET



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Réponses du responsable de plan aux observations formulées  
au cours de l'enquête publique du PPR de TOTAL RAFFINAGE FRANCE  
sur les communes de  
Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille et Villefontaine**

Enquête publique du 13 octobre 2017 au 13 novembre 2017

Lors de l'enquête publique du PPR de Total Raffinage France, les observations écrites et orales du public ont été recueillies par M. Debouverie, commissaire enquêteur du PPR. Ces remarques ont été résumées dans une synthèse et ses annexes.

L'objet de ce document est de répondre point par point aux différentes interrogations.

Lors de la réunion entre les services de l'État (UD-DREAL et DDT) et le commissaire enquêteur du 20/11/2017, le commissaire enquêteur a souhaité que les modalités d'accompagnement des riverains soient précisées concernant les travaux de protection des logements imposés par le PPR.

Réponse du responsable du plan :

Un dispositif d'accompagnement des propriétaires de logements concernés par l'obligation de réaliser des mesures de protection sera mis en place après approbation du PPR. Un opérateur logement assistera les propriétaires pour la réalisation du diagnostic et des travaux à effectuer. Une convention de financement « travaux » sera signée suite à l'approbation du PPR pour définir les modalités de financement de ceux-ci. Cette convention permettra de définir les éventuelles participations complémentaires afin d'atteindre les 100 % de prise en charge des travaux prescrits. Si les financements à 40 % en crédit d'impôt, 25 % par les collectivités et 25 % par les exploitants des travaux prescrits, sont acquis à compter de la date d'approbation du PPR, il est préférable que les propriétaires de logements attendent la signature de cette convention, notamment pour bénéficier de la participation complémentaire éventuelle.

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

le 4/12/2017

Bertrand DUBESSET

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
<p><b>Observation 1</b></p> <p>M. et Mme Némoz (impasse de Gargues à Saint-Quentin-Fallavier en zone b1/b2 du plan de zonage réglementaire) demandent que la totalité des frais engendrés par les travaux nécessaires au renforcement du bâti soit prise en charge par l'exploitant du site. Ils s'interrogent notamment sur la pérennité de la prise en charge partielle de ces frais par l'Etat au moyen d'un crédit d'impôts qui pourrait être remis en cause par une loi de finances après l'approbation du PPRT.</p>	<p>Le PRRT prescrit aux propriétaires des mesures de protection pour certains logements.</p> <p>L'État participe à hauteur de 40 % sous forme de crédit d'impôt. Cette participation dépend de la loi de finance. Jusqu'à présent, cette loi a maintenu le dispositif de crédit d'impôt à 40 %.</p> <p>Une participation financière est prévue par le code de l'environnement. L'article L.515-19 du code de l'environnement impose une participation financière à différents acteurs avec la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) l'année d'approbation du PPRT : 25 %;</li> <li>- Exploitants des installations à l'origine des risques : 25 %.</li> </ul> <p>Cet article ajoute que des participations complémentaires peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt [...] ne dépassent le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.</p> <p>Les pourcentages sont calculés par rapport aux frais réels dans la limite de 20000Euros et 10 %.</p> <p>→ Par conséquent, il est possible de compléter le dispositif de financement. Ce dispositif n'est pas arrêté dans le cadre de la phase d'élaboration du PPRT, mais lors de la phase d'accompagnement postérieure à l'approbation du PPRT. Les partenaires peuvent donc rechercher des financeurs</p>	

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

le 4/12/2017  
Bertrand DUBESSET

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan complémentaires.
<b>Observation 2</b>	M. et Mme Niémoz demandent que le plan de zonage tienne compte de la présence de collines qui font écran entre le dépôt pétrolier et certaines maisons et protègent ces dernières.	Le guide de maîtrise des risques technologiques dans les dépôts de liquides inflammables de 2008 fixe les conditions d'élaboration des études de dangers. Dans ces études, il n'est pas pris en compte le relief entourant les établissements industriels et les modélisations permettant les calculs des distances et intensités sont toujours réalisées en 2D.
<b>Observation 3</b>	M. et Mme Niémoz craignent que le PPRT ait pour effet une perte de valeur de leur maison et demandent à quels dédommagements ils peuvent prétendre.	Le risque technologique est présent sur le territoire, avec ou sans PPRT. Actuellement, le risque technologique est déjà pris en compte dans l'application du droit des sols au travers du porter à connaissance des aléas technologiques effectué par le préfet. Aucun dédommagement n'est prévu pour les maisons présentes en zone de risque technologique. Toutefois, des financements sont apportés pour réaliser des travaux de protection sur les logements en zone B et b qui permettent de sécuriser le bien.
<b>Observation 4</b>	Un intervenant, dont la maison est située en zone b du PPRT et dans le plan de gêne sonore de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, demande si les travaux d'insonorisation réalisés sur ses fenêtres dans le cadre de l'aide aux riverains de l'aéroport sont compatibles avec les mesures de protection imposées par le PPRT.	Les objectifs d'insonorisation et les objectifs de protection contre l'effet de surpression sont différents. Mais surtout, les moyens techniques à mettre en œuvre pour répondre à ces deux objectifs peuvent être différents. Toutefois, dans la mesure où les travaux d'insonorisation sonore ont déjà été réalisés, ce double objectif sera pris en compte lors des travaux de protection contre l'effet de surpression pour ne pas affecter les mesures déjà prises pour l'insonorisation.
<b>Observation 5</b>	L'ACCA de Bonnefamille (MM. Chevallier, président, et Prod'hom, membre du bureau) dont le local est classé en secteur d'expropriation par le	La réglementation du PPRT découle de la carte des aléas technologiques. La maison de chasse est en zone d'aléa très fort TF+ tandis que les maisons avoisinantes sont en aléa moyen M+. Les bâtiments en zone d'aléa très fort + sont

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

le 4/12/2017

Bertrand DUBESSET

Identification de l'observation	Observation formulée	Observation en réponse du responsable de plan
	<p>projet de PPRT, s'interroge sur le bien-fondé de ce classement alors que le local est loin d'être occupé en permanence et que des maisons habitées proches ne sont pas concernées par cette mesure.</p>	<p>classés en secteur d'expropriation tandis que les bâtiments en zone d'aléa moyen + doivent faire l'objet de mesures de protection. Même si le local de chasse est occupé occasionnellement, il doit tout de même faire l'objet de mesures foncières pour assurer la sécurité publique des occupants.</p>
<p><b>Observation 6</b></p>	<p>L'ACCA demande que l'indemnité d'expropriation qui leur serait proposée corresponde à la valeur actualisée du bien et tienne compte des importants travaux qui ont été réalisés ces dernières années.</p>	<p>Le montant annoncé dans la notice d'accompagnement du PPRT est une estimation sommaire et globale pour estimer le coût des mesures foncières de ce PPRT. Cette estimation ne correspond pas au montant de la transaction qui sera réalisée. Ce montant sera actualisé, et il pourra tenir compte de certains travaux effectués, et fera l'objet d'une phase de négociation.</p>

le 4/2017

Le Directeur départemental adjoint  
des territoires

*Bertrand DUBESSET*  
Bertrand DUBESSET